

PERIGNY, le 12 septembre 2002

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. - 7, rue A. Bergès
17184 PERIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19
Mél : sub17.drيره-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Casse Auto CHEVALIER à ST GEORGES de DI DONNE

Réf : transmission préfectorale du 21 mai 2002

PJ : un projet d'arrêté

**Rapport du Technicien
Inspecteur des Installations Classées,**

Par transmission visée en référence, M. Le Préfet nous a communiqué le résultat des enquêtes publique et administrative relatives à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage et de récupération de véhicules usagés, sur la commune de ST GEORGES de DI DONNE, formulée par l'entreprise Casse Auto CHEVALIER.

I - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

L'entreprise en nom propre Casse Auto CHEVALIER spécialisée dans la démolition automobile exploitait déjà un chantier comportant des installations de stockage et de récupération de véhicules usagés sur cette commune et sur le même site depuis le 1^{er} juin 1965. Cette entreprise présente aujourd'hui un effectif de 6 personnes.

II - PRESENTATION DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation présentée par monsieur MERLE Emmanuel agissant au nom et pour le compte de son entreprise, intervient dans le cadre d'une extension notable de l'installation existante, aussi le dossier a-t-il été constitué dans les mêmes formes que pour une demande initiale.

Le chantier occupera une superficie de 14 077 m². Les parcelles sont repérées sous les n° 174, 175, 177, 178, 179, 248, et 249 de la section AM, et 109 section AN, au cadastre de la commune.

1) Activités projetées

Les activités projetées comportent des opérations suivantes :

- la collecte des véhicules usagés et leur dépollution par la récupération des batteries et des fluides ;
- le démontage des organes pouvant être réintroduits dans le circuit économique des pièces d'occasion ;
- le désassemblage des véhicules usagés pour en récupérer les éléments utilisables en rénovation automobile ;
- la vente des carcasses aux entreprises de broyage qui réintroduiront ces produits dans les circuits de la métallurgie.

2) Classement dans la nomenclature des installations classées

N° nomenclature	Activité	Capacité	Classement et rayon d'affichage	TGAP (exploitation)
286	Métaux (<i>stockages et activités de récupération de déchets de</i>) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² ...	14 027 m ²	A R = 0,5 km	non

Les stockages d'hydrocarbures et de pneumatiques ainsi que l'installation de compression nécessaire à l'exercice de l'activité ont des caractéristiques très inférieures aux seuils de classement des rubriques concernant ces activités.

3) Description de l'environnement

L'installation est située en zone industrielle dans un paysage à dominance agricole. Il s'agit donc d'un environnement qui se prêtera plutôt favorablement à l'implantation de l'activité.

4) Prévention des nuisances

Les nuisances prévisibles d'un tel établissement, lorsque son exploitation est mal conduite, sont des pollutions chroniques des sols et des eaux par les liquides encore présents dans les véhicules qui sont stockés et démantelés sur le site, ou par des solvants susceptibles d'être utilisés pour nettoyer les pièces récupérées.

Cette pollution peut également revêtir un caractère accidentel lorsqu'elle a pour origine le renversement de récipients de fortune utilisés pour la collecte des liquides.

Pour éviter de telles situations l'exploitant a prévu la récupération systématique de tous les liquides présents dans les véhicules usagés introduits sur le site et le

démontage des batteries sur une aire étanche aménagée à cet effet, en forme de rétention et sous abri.

De mauvaises pratiques peuvent également être à l'origine de pollution atmosphérique (opérations de brûlage à l'air libre), émission de poussière du fait de la circulation ou de manutention des épaves sur des pistes ou des zones non aménagées à cet effet.

Les installations seront conçues, aménagées et exploitées de manière à réduire les émissions de poussières et toute autre forme de pollution atmosphérique.

Ce type d'exploitation peut également être à l'origine de la dissémination de déchets à ses abords et de la prolifération de rongeurs ou autres petits prédateurs qui peuvent nicher dans les carcasses de véhicules lorsque celles-ci ne sont pas évacuées avec une fréquence suffisante.

Des traitements appropriés seront mis en œuvre et les carcasses seront évacuées régulièrement. Le site sera entouré d'une clôture solide régulièrement entretenue.

Enfin le traitement de l'impact visuel de ce type d'installation doit faire l'objet d'une attention particulière de l'exploitant notamment lorsque l'installation se trouve implantée au voisinage d'habitations ou dans un secteur à vocation touristique.

Un traitement paysager des abords des installations sera réalisé.

5) Prévention des risques

Hormis le risque d'incendie dont la portée serait toutefois limitée, ce type d'installation ne présente pas de risque susceptible de nuire au voisinage.

La qualité des aménagements des installations et de bonnes pratiques d'exploitation associées à des moyens de lutte judicieusement répartis seront les meilleurs garants de la prévention contre l'incendie.

III - INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

1) Enquête publique

M. Bernard LE RHUN a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par décision du Tribunal Administratif du 17 janvier 2002.

L'enquête publique décidée par arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 s'est déroulée du 12 mars au 12 avril 2002 inclus en mairie de ST GEORGES DE DI DONNE.

Synthèse des avis du public - Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Une seule personne s'est présentée à trois reprises à la permanence du commissaire enquêteur il s'agit d'un riverain de l'exploitation, Messieurs MARANDON François qui s'est exprimé longuement en son nom et au nom des neuf membres de sa

famille (MARANDON Antoinette, Antoine, Caroline, Nicolas, Catherine, Robert, Benjamin, Pierre et leurs conjoints). Les nombreuses observations faites par monsieur MARANDON peuvent être résumées de la manière suivante :

- il s'interroge sur la hauteur du bâtiment qui sera construit ;
- la distance d'isolement de 10 m entre ce bâtiment et la limite de sa propriété lui paraît faible ;
- le mur nord de l'exploitation n'a pas été peint en beige comme les autres ;
- les vents dominants ne sont pas selon lui de secteur ouest mais également sud ouest l'été, se rabattant ainsi sur les propriétés de sa famille, apportant des nuisances en période estivale ;
- les haies ne sont pas entretenues ;
- les travaux de décaissement du nouveau bâtiment ont débuté avant la fin de l'enquête publique ;
- les principales nuisances portent sur les odeurs, le bruit (le compresseur et les opérations de martelage clairement identifiés à ce titre), et la poussière ;
- la gêne occasionnée par le stationnement des clients de l'entreprise est également évoquée sur la partie est du site ;
- l'existence du fossé d'évacuation des eaux pluviales au sud-est du site et mentionné au dossier est contestée ;
- il est fait état de la disparition d'un chemin d'un mètre entre l'exploitation et les riverains ;
- monsieur MARANDON estime que les mesures de publicité pour l'enquête sont insuffisantes compte tenu de l'existence de nombreuses résidences secondaires.
- Enfin, des plaintes sont formulées à l'encontre d'autres établissements artisanaux voisins sans aucun rapport avec le projet de l'entreprise Casse Auto Chevalier et le classement même adopté pour la zone concernée au titre de l'urbanisme.

Le pétitionnaire a produit un mémoire le 23 avril 2002 dans lequel il répond point par point aux observations consignées dans le registre d'enquête en donnant les arguments suivants :

- la hauteur du bâtiment sera de 7,06 m ;
- entre la propriété de la famille MARANDON et son entreprise il conservera une zone de 10 m sans activité ;
- en ce qui concerne les odeurs, son activité ne met pas en œuvre de peintures ni de détergents ;

- les haies seront régulièrement entretenues ;
- les travaux réalisés sur la parcelle 109 AN ne l'ont été qu'après délivrance du permis de construire ;
- pour ce qui concerne les bruits, le compresseur sera dans un ancien bâtiment éloigné des habitations ;
- le mur de séparation qui n'est pas de couleur crème appartient précisément au riverain (monsieur MARANDON)
- pour ce qui est de la sécurité, les installations sont surveillées par des chiens de garde ;
- pour ce qui est du chemin dit "de la Brandelle" ainsi que des problèmes de stationnement sur la voie publique, ces points relèvent de la compétence du maire ;
- en ce qui concerne les eaux pluviales, celles-ci seront collectées et traitées dans un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel ;
- enfin en ce qui concerne le passage de 1 m évoqué, celui-ci appartient à l'entreprise.

Nous avons noté que le Directeur Général des Services de la Mairie de ST GEORGES DE DIDONNE a relevé dans le dossier une erreur répétitive concernant la désignation du gestionnaire du réseau d'eau potable de la commune. Il s'agit du "Service Eau" de la commune au lieu de "Compagnie générale des Eaux de Royan". Cette erreur est toutefois sans conséquence en ce qui concerne la préoccupation environnementale qui nous intéresse.

Rapport et avis du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur rappelle le cadre de la demande et décrit les grandes lignes des travaux qui sont projetés. Il s'agit d'une demande en régularisation-extension des installations existantes qui est par ailleurs accompagnée d'une démarche en vue d'obtenir la certification de services selon le référentiel sur le traitement des véhicules hors d'usages signé entre le Président de la branche "démolisseurs" du Conseil National des Professions Automobiles, et le Président du Comité de Certification des Services de l'Automobile de l'organisme QUALICERT. Cette certification impose pour chaque entreprise concernée des exigences d'aménagement et d'exploitation supplémentaires.

Considérant que :

- l'enquête s'est déroulée, en tous points dans les formes, conditions et détails prévus par l'arrêté préfectoral et les textes en vigueur,
- le dossier apporte les éléments nécessaires à l'information du Commissaire-Enquêteur,
- le mémoire du demandeur établi en réponse aux observations inscrites dans le registre d'enquête et qui lui ont été notifiées, complète certains points du dossier,

- les travaux d'extension et d'aménagement du site sont conformes à la législation en vigueur et notamment en matière de protection de l'environnement,
- la demande d'obtention du certificat QUALICERT renforce ces mesures de protection et constitue une sorte de label de qualité de service,
- il n'y a pas eu d'opposition formelle au projet, notamment de la part d'association de défense de l'environnement,
- les observations inscrites dans le registre relèvent plus de demandes de précisions sur certains points ou de renseignements complémentaires,
- le conseil municipal de ST GEORGES DE DIDONNE a donné un avis favorable sur l'opportunité d'accorder l'autorisation sollicitée.

Le Commissaire Enquêteur conclut donc en émettant un avis favorable au projet.

2) Avis du conseil municipal concerné

Le Conseil Municipal de ST GEORGES DE DIDONNE a émis un avis favorable dans sa délibération du 4 avril 2002.

3) Consultation des administrations (en date du 29/01/02, 01/02/02, 05/02/02)

Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours indique dans sa réponse du 5 février 2002 les mesures qui devront être respectées en ce qui le concerne :

- réaliser les installations électriques et techniques conformément aux normes en vigueur. Les faire vérifier périodiquement par un organisme agréé et tenir les rapports de contrôle à la disposition de l'inspecteur des installations classées,
- respecter et faire suivre d'effets les mesures et moyens de prévention "incendie" figurant dans le dossier de demande d'autorisation et plus particulièrement à la rubrique "étude de dangers".

Le Chef du SIACEDPC émet un avis favorable le 29 janvier 2002 sous réserve de la prise en compte, dans la conception de l'installation, des risques majeurs susceptibles de concerner le site (risques littoraux et feux de forêt).

Il indique par ailleurs, que le Chef du centre de déminage qu'il a consulté, lui a fait savoir qu'à sa connaissance, aucune observation ne permet de dire qu'il existe un risque fort de découverte d'engins de guerre dans la zone de travaux en cause. Toutefois, compte tenu de la dissémination sur le territoire nationale de munition de tous types, il est nécessaire d'attirer l'attention des personnels des entreprises sur les risques de manipulation après découverte de tout objet suspect.

Le Directeur Régional de l'Environnement indique dans sa réponse du 18 février 2002 qu'il réserve son avis jusqu'à la prise en compte de remarques qui peuvent se résumer de la façon suivante :

- alors que le pétitionnaire déclare son intention de s'engager dans une démarche de certification de la qualité de ses services de démolisseur automobile, celui-ci indique en page 15 de son dossier "qu'une partie des véhicules est éliminée sans dépollution préalable".
- l'impact visuel de l'établissement sera d'autant plus important que le bâtiment concerné par les activités est de couleur blanche et rouge. Il lui semble préférable d'adapter les teintes en question aux couleurs dominantes du milieu naturel.
- si la plantation de haies semble bien programmée, aucune précision particulière n'est mentionnée concernant la limite nord du terrain au-delà de laquelle se trouvent les habitations.
- il aurait souhaité que le pétitionnaire s'engage à entreposer ses véhicules en interdisant tout empilement généralement visible au-delà de la périphérie du site de dépollution.
- enfin, il signale qu'avant toute occupation de la parcelle n° 109 destinée au stockage des carcasses, il conviendra de modifier le POS pour que le classement de cette parcelle actuellement en zone NC puisse être rendu compatible avec l'activité projetée.

Le Directeur Départemental de l'Agriculture signale dans sa réponse du 20 février 2002 qu'il est erroné d'indiquer en page 40 - paragraphe I-6-2 que les captages d'alimentation en eau potable (AEP) cités sont sur la nappe phréatique et que leur protection est mise en place.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales consulté ne nous a pas fait parvenir son avis. Celui-ci est donc réputé favorable.

Le Directeur Départemental de l'Équipement émet un avis défavorable le 10 avril 2002.

Après un bref rappel de la nature du projet il indique :

"Le site de l'entreprise se situe en zone NAX au plan local d'urbanisme (au nord de la voie communale n° 5) où sont admises les activités artisanales et industrielles, et pour partie en zone NC (parcelle n°109 au sud de cette voie) qui est une zone à vocation agricole incompatible avec ce type d'activité. L'extension des établissements industriels classés existants est bien admise, mais il ne peut s'agir que d'établissements déjà existants dans la zone NC elle-même, ce qui n'est pas le cas, et régulièrement autorisés.

Pour les constructions présentées sur le terrain, les bâtiments existants ont plus de 20 ans. La construction d'un dépôt, objet du présent projet, pour partie, a fait l'objet d'un permis de construire délivré le 11 février 2002.

Le terrain supportant le projet est bordé de parcelles bâties. Une partie des constructions sont des habitations.

L'accès au terrain par la route départementale 730 n'est pas direct, mais se fait par une voie communale. L'aménagement de la RD 730, au droit du terrain, est en cours de réalisation.

En ce qui concerne l'intégration paysagère, la parcelle AD 109 est déjà utilisée pour stocker des carcasses de véhicules. La totalité de la surface est utilisée et les carcasses sont stockées sur trois épaisseurs visibles de la RD 730 ainsi que de la rocade qui sera bientôt mise en service.

En conclusion, compte tenu de la non conformité de cette activité sur la parcelle 109 en zone agricole et de l'impact visuel des carcasses de véhicules à cet endroit, j'émet un avis défavorable à cette demande de régularisation au vu du dossier présenté."

Notons que l'avis précité comporte une erreur sur la référence de section de la parcelle n° 109. Il s'agit de la section AN et non AD.

IV - ANALYSE DU DOSSIER ET DES AVIS

En ce qui concerne l'analyse formulée par le commissaire enquêteur :

- le stockage constitue bien une activité et une installation au sens de la nomenclature de la réglementation relative aux ICPE. La bande de 10 m laissée par l'exploitant en limite de propriété pourrait avantageusement être réservée à la circulation éventuelle en cas d'intervention des services de lutte contre l'incendie.

Indépendamment des observations ou questions particulières qui ont été soulevées à l'occasion de l'enquête, l'ensemble des avis exprimés reste favorable au projet.

Une copie des avis formulés respectivement par le DDE et le DIREN a été communiquée le 6 juin 2002 à l'exploitant. Celui-ci nous a produit le 18 juin 2002 une lettre apportant, pour certains des points soulevés, des réponses claires ou des engagements précis qui sont de nature à donner satisfaction aux services concernés. Nous retiendrons particulièrement les éléments suivants :

- Casse Auto Chevalier exerce bien une activité de "démolisseur" ou "déconstructeur d'automobiles" et non celle de "ferrailleur". Tous les véhicules démontés font l'objet d'une récupération de l'huile, des acides, du liquide de refroidissement, du liquide de lave-glace ainsi que les hydrocarbures. Ces produits sont récupérés par des professionnels du déchet et éliminés dans des installations régulièrement autorisées.
- En ce qui concerne l'impact visuel du bâtiment, l'exploitant précise que la partie en rouge n'est constituée que de menuiserie et que pour sa part l'aspect visuel du bâtiment ne lui paraît pas plus choquant que certains bâtiments en bordure de la nouvelle rocade, qui sont de couleur jaune ou orangée.

En ce qui concerne l'incompatibilité de la parcelle n°109 section AN. Le pétitionnaire rappelle que cette celle-ci ne reçoit que les carcasses des véhicules dépollués et que cette partie du site a toujours été en activité depuis 40 ans.

S'il est exact que le stockage initialement exploité par Mme Raymonde CHEVALIER a été régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 2 février 1882, il convient de préciser que cet arrêté indique explicitement en son article 2 :

"L'implantation du dépôt sera strictement limitée à la partie Nord.

La partie sud du dépôt devra être abandonnée et remise en état. Un engagement écrit devra être fourni par l'exploitant fixant les modalités et les délais de remise en état de cette partie du dépôt."

La parcelle n°109 section AN sise au lieu dit "Pouzeau" est précisément visée par cet article en raison de l'impact visuel défavorable que constituent les carcasses des véhicules à partir de la voie départementale RD 730 et la rocade contournant ST Georges de Didonne.

V - CONCLUSIONS

Les observations formulées au cours de l'enquête administrative devraient être en partie levées par les réponses apportées par l'exploitant.

La mise en œuvre des dispositions de la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux associées à celles de l'arrêté intégré du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, devrait être de nature à protéger efficacement l'environnement de l'installation.

Considérant :

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont décrites dans le dossier présenté et le mémoire en réponse du pétitionnaire, permettent de prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels des installations,
- que les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures réglementaires édictées dans le projet d'arrêté ci-joint,
- que l'exploitation de la parcelle n°109 section AN est incompatible avec le règlement du POS.

nous proposons :

- que l'autorisation d'exploiter sollicitée par l'entreprise Casse Auto Chevalier soit accordée aux conditions du projet d'arrêté annexé au présent rapport sur les parcelles n° 174, 175, 177, 178, 179, 248, et 249 de la section AM,
- que la demande d'autorisation soit rejetée pour l'exploitation d'un dépôt de carcasses de véhicules sur la parcelle n° 109 section AN.

Vu et transmis avec avis conforme
L'Ingénieur Subdivisionnaire

Le Technicien de l'Industrie
et des Mines

S. SWIECH

D. COULEVRAT